

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Arrêtés Municipaux

Arrêté municipal portant sur la réglementation temporaire du stationnement rue de Guengat

Le maire de PLUGUFFAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Départementaux et des Maires) ;
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU les différents arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la commune ;
- Vu la demande formulée par Vincent DOARE, domicilié à Pluguffan (Finistère), 33 rue de Guengat, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal devant le 8 rue de Guengat, à partir du lundi 16 janvier 2023, 16h00 au mardi 17 janvier 2023, 19h00 afin d'y stationner un véhicule pour des travaux de terrassement ;
- Considérant pour permettre l'exécution des travaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie et celle des personnels de l'entreprise et favoriser la fluidité de la circulation générale

ARRETE :

Article 1 : A partir du lundi 16 janvier 2023, 16h00 au mardi 17 janvier 2023, 19h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal devant le 8 rue de Guengat, afin d'y stationner un véhicule pour des travaux de terrassement.

Article 2 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique aux abords de la zone de travaux (panneaux de chantier, avertissement aux piétons). La signalétique sera à la charge du pétitionnaire, il demeurera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la zone de travaux.

Article 3 : Nonobstant la date fixée à l'article 1^{er}, ces dispositions d'autorisation d'occuper le domaine public cesseront dès l'enlèvement de la signalisation. Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état le terrain du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à celui-ci.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements de l'autorité municipale. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et ampliation transmise au responsable des services techniques communaux.

Fait à Pluguffan, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Alain DECOURCHELLE

